

Chambre 10
Numéro de rôle 2011/AM/409
D LAUR L... / FIDUCIAIRE DU CREDIT SA et consorts
Numéro de répertoire 2017/ 2 11
Arrêt définitif

OK

**COUR DU TRAVAIL
DE MONS**

ARRET

**Audience publique du
7 février 2017**

COVER 01-00000760667-0001-0019-01-01-1



Règlement collectif de dettes - reprise d'instance - retrait de la procédure - clôture - remise de dettes - aggravation d'insolvabilité - absence de démarches sur le plan administratif et sur le plan judiciaire - création de nouvelles dettes.

Article 816 du Code judiciaire - article 1675/13 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Monsieur D. LAUR L., domicilié à [REDACTED],
[REDACTED],

Partie appelante, comparissant personnellement et étant assisté de Maître Pierre-Jules CAUCHIES, avocat à 7000 Mons, boulevard Albert-Elisabeth 99/2 A5.

CONTRE :

1. FIDUCIAIRE DU CREDIT SA, dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, avenue Henri Matisse, 16,

2. ALPHA CREDIT SA, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Ravenstein, 60,

3. COFIDIS SA, dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue du Glategnies, 4,

4. FORTIS BANQUE SA, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue du Fossé aux Loups, 48,

5. ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS SA, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard du Régent, 8,

6. Monsieur S. SANTINI, domicilié à [REDACTED],
[REDACTED],

7. BELGACOM SA, dont les bureaux sont établis à 7000 Mons, avenue Thomas Edison, 1,

Parties intimées, créanciers, ne comparissant pas,



8. Monsieur DE LAURE M, domicilié à 8520 Kuurne,
Kerkstraat, 13/1,

Intimé, créancier, reprenant l'instance originairement mue
contre Monsieur Eric MALFRERE et Madame Anne-Marie
MALFRERE décédés, représenté par Maître Hélène MOLNAR
substituant Maître Marnix LEFEVERE, avocat à 8520 Kuurne,
Koning Boudewijnstraat, 146,

9. Madame DE CALUWÉ L, domiciliée à 6500 Courtrai,
ersstraat,

10. CLINIQUES UNIVERSITAIRES SAINT-LUC ASBL, dont le siège
social est établi à 1200 Bruxelles, avenue Hippocrate, 10-1545,

11. SPF FINANCES CONTRIBUTIONS DOUR, dont les bureaux
sont établis à 7390 Quaregnon, rue Jules Destrée, 352,

12. SPF FINANCES CPC HAINAUT-NORD, dont les bureaux sont
établis à 7000 Mons, rue du Joncquois, 116,

Parties intimées, créanciers, ne comparaisant pas.

EN PRESENCE DE :

Madame SAUDOYEZ Anne-France, avocate dont le cabinet est
sis à 7000 Mons, rue Neuve, 16,

Médiateur de dettes, comparaisant personnellement.

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de Monsieur DE LAURE, entrée au greffe le 28 octobre 2011 ;



- l'ordonnance de mise en état et de fixation, basée sur l'article 747, § 2, du Code judiciaire, en prévision de l'audience du 7 juin 2016, lors de laquelle la cause est remise à l'audience du 4 octobre 2016 puis à celle du 3 janvier 2017 ;
- les conclusions de Monsieur L. D., entrées au greffe le 10 mars 2016 ;
- les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 4.) de Monsieur L. D., entrées au greffe le 10 mars 2016 ;
- la note d'audience de Maître Anne-France SAUDOYEZ, entrée au greffe le 3 octobre 2016 ;
- l'acte de reprise d'instance de Monsieur M. D., entré au greffe le 28 décembre 2016 ;
- la pièce complémentaire de Monsieur L. D., déposée lors de l'audience du 3 janvier 2017 ;
- la note d'audience et l'état d'honoraires et frais de Maître Anne-France SAUDOYEZ, déposés lors de l'audience du 3 janvier 2017.

Lors de l'audience du 3 janvier 2017, la cour entend Monsieur Luigi DE LAURI, Monsieur M. D. et Maître Anne-France SAUDOYEZ, tandis que les autres parties ne comparaissent pas.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

Monsieur L. D. interjette appel du jugement du 22 septembre 2011 de la 10^e chambre du tribunal du travail de Mons, section de Mons (R.R. n° 08/880/B).

Il demande à la cour de dire l'appel recevable et fondé et, en conséquence, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il lui refuse la remise de dettes.

Monsieur M. D. déclare qu'il reprend l'instance mue contre Monsieur E. M. et contre Madame A. M. et qu'il renonce à la procédure.

Maître Anne-France SAUDOYEZ estime, au motif que le comportement de Monsieur L. D. n'est pas fautif, qu'il y a lieu de lui accorder la remise de dettes.

Elle demande à la cour de taxer ses honoraires et frais, pour la période du 21 juin 2016 au 3 janvier 2017, à la somme de 381,60 € et de les mettre à charge de Monsieur L. D. et subsidiairement du SPF Economie.



3. FAITS ET ANTECEDENTS

Par ordonnance du 26 janvier 2001, le tribunal de première instance de Mons déclare admissible la demande en règlement collectif de dettes introduite par Monsieur L. D. et désigne Maître Y. P. en qualité de médiateur de dettes.

Par jugement du 28 décembre 2001, le tribunal de première instance de Mons homologue un plan de règlement amiable.

Par jugement du 20 octobre 2005, le tribunal de première instance de Mons impose un plan de règlement judiciaire qui est basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire.

Par jugement du 22 février 2007, le tribunal de première instance de Mons rejette une demande de révocation introduite par l'ASBL CLINIQUES UNIVERSITAIRES SAINT-LUC.

Par courrier du 23 mars 2010, l'ONAFHANKELIJK ZIEKENFONDS, organisme assureur de Monsieur L. D., signale à celui-ci qu'il n'a plus droit aux indemnités de mutuelle au taux chef de ménage depuis le 1^{er} juillet 2006, date à partir de laquelle il a cessé de payer une pension alimentaire, et lui réclame un remboursement de l'indu depuis le 1^{er} février 2008¹.

Par jugement du 28 octobre 2010, le tribunal du travail de Mons, section de Mons, rejette une demande de révocation introduite par le SPF FINANCES.

Le 2 juillet 2011, Monsieur E. M. décède.

Par jugement du 22 septembre 2011, le tribunal du travail de Mons, section de Mons, met fin à la procédure de règlement collectif de dettes de Monsieur L. D., dit que la remise de dettes ne lui est pas acquise, en raison de l'existence d'une nouvelle dette d'impôts de plus de 9.000,00 € et de l'apparition de deux autres dettes - certes contestées - à l'égard de la société de logement social TOIT & MOI et à l'égard d'une mutuelle et, par ailleurs, précise les modalités de la clôture.

Par courrier du 26 septembre 2011, ce jugement est notifié à Monsieur L. D.

Le courrier précité est présenté au domicile de Monsieur L. D. en date du 28 septembre 2011².

Le 28 octobre 2011, Monsieur L. D. interjette appel du jugement précité.

¹ Cf. pièce 33 du dossier du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

² Cf. pièce 57 du dossier du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.



Par jugement du 17 février 2012, Monsieur le Juge de paix du canton de Dour-Colfontaine, siège de Colfontaine, condamne Monsieur L. D. à verser différentes sommes, notamment celle de 3.941,07 €, à titre d'arriéré de loyers, à la S.C.R.L. TOIT & MOI.

D'après les explications fournies par Monsieur L. D. lors de l'audience du 3 janvier 2017, ce jugement lui a été signifié et, n'ayant fait l'objet d'aucun recours ordinaire, est à présent passé en force de chose jugée.

Le 23 juillet 2014, Madame A. M. décède.

Par jugement du 24 septembre 2014, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Mons, dit que la demande de l'UNML tendant à la condamnation de Monsieur L. D. à lui rembourser la somme de 9.808,55 € représentant un solde d'indemnités indûment perçues - parce que l'intéressé ne pouvait plus prétendre aux indemnités comme titulaire avec charge de famille mais uniquement comme titulaire isolé - pour la période du 1^{er} février 2008 au 31 décembre 2009 est prescrite.

A la date du 26 janvier 2015, Monsieur L. D. demeure redevable de la somme totale de 11.577,24 €, à titre d'impôts des personnes physiques afférents aux exercices 2004 à 2013³.

Par ordonnance du 21 juin 2016, la cour remplace Maître Y. P. par Maître Anne-France SAUDOYEZ en qualité de médiateur de dettes.

Le 28 décembre 2016, un acte de reprise d'instance de Monsieur M. D. est entré au greffe de la cour.

Le 3 janvier 2017, le compte de médiation n'est crédité d'aucune somme.

4. REPRISE D'INSTANCE - RETRAIT DE LA PROCEDURE

a) En droit

Les règles de la reprise d'instance sont inscrites aux articles 815 et suivants du Code judiciaire.

La matière du règlement collectif de dettes n'échappe pas à ces règles.

³ Cf. pièce 39 du dossier de la cour.



Une partie identifiée initialement comme étant un créancier, en général à la suite de la requête introductive d'instance ou d'une requête ampliative du débiteur ou à la suite d'un courrier envoyé au greffe par le médiateur de dettes, peut faire l'objet d'un retrait de la procédure.

Un tel retrait intervient soit à la demande du créancier concerné ou du médiateur de dettes, le plus souvent au motif qu'il n'est pas - ou plus - titulaire d'une créance ou également au motif qu'il renonce à faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure (« retrait volontaire »), soit par l'effet de la loi, sur proposition du médiateur de dettes, au terme du processus de déchéance, lorsque le créancier est réputé renoncer à sa créance, à défaut d'avoir transmis une déclaration de créance dans les formes légales visées à l'article 1675/9, § 2 et § 3, du Code judiciaire (« retrait légal »).

Ce retrait de la procédure se concrétise par une décision judiciaire, laquelle consiste en une ordonnance de cabinet, voire en un jugement.

Il convient de constater le retrait dans un acte juridictionnel, afin de répondre à différents besoins :

- ✓ officialiser le fait que le créancier ne participe plus à la procédure collective ;
- ✓ offrir une protection au débiteur en cas de mesure d'exécution du créancier ;
- ✓ vérifier le respect des conditions de la déchéance ;
- ✓ offrir au créancier la possibilité de contester, devant la juridiction supérieure, le retrait dont il fait l'objet.

La pratique dite du « toilettage » de la structure englobe les opérations suivantes :

- retraits des créanciers, qu'il s'agisse de retraits volontaires ou de retraits légaux ;
- ajouts des créanciers oubliés, c'est-à-dire de créanciers qui n'ont été mentionnés ni dans la requête introductive d'instance, ni dans les éventuelles requêtes ampliatives ;
- modification de la dénomination, de la forme juridique ou des coordonnées des parties.

La structure est le document qui identifie toutes les parties en présence (débiteur, créanciers, sûretés personnelles, conjoint non requérant, etc.) et qui est dressé par le greffe, sous le contrôle du juge, sur la base des indications fournies essentiellement par le médiateur de dettes et par le débiteur.

Ce document figure dans le dossier de la procédure, tel que visé aux articles 720 et 721, alinéa 1, du Code judiciaire.



La structure doit être répertoriée sur l'inventaire des pièces, conformément à l'article 721, alinéa 3, du Code judiciaire, et peut donner lieu à des copies, conformément à l'article 725 du Code judiciaire.

b) En l'espèce

Dans l'acte de reprise d'instance, entré au greffe le 28 décembre 2016, Monsieur M. [REDACTED] D. [REDACTED] déclare qu'il reprend l'instance mue contre Monsieur E. M. [REDACTED] et contre Madame A. [REDACTED] M. [REDACTED].

Cette reprise d'instance respecte les prescrits de l'article 816 du Code judiciaire.

La cour donne acte à Monsieur M. [REDACTED] D. [REDACTED] de ce qu'il reprend l'instance mue contre Monsieur E. M. [REDACTED] et contre Madame A. [REDACTED] M. [REDACTED].

Pour le surplus, Monsieur M. [REDACTED] D. [REDACTED] renonce à la procédure.

Un tel retrait volontaire de la procédure, à la demande du créancier, est régulier.

La cour donne acte à Monsieur M. [REDACTED] D. [REDACTED] de son retrait de la procédure de règlement collectif de dettes de Monsieur L. [REDACTED] D. [REDACTED] et dit que cette procédure lui est opposable.

5. RECEVABILITE DE L'APPEL

a) En droit

Alors que le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification, selon l'article 1051, alinéa 1, du Code judiciaire, dans la matière du règlement collectif de dettes, la notification des décisions vaut signification, selon l'article 1675/16, § 4, alinéa 4, du Code judiciaire.

Les décisions qui mettent un terme au règlement collectif de dettes sont notifiées par le greffier sous pli judiciaire, selon l'article 1675/16, § 2, 2°, du Code judiciaire.

L'article 53bis, 1°, du Code judiciaire dispose qu'à l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés, lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.



Par ailleurs, la circonstance que la notification visée à l'article 1675/16 du Code judiciaire ne contienne pas les mentions obligatoires prévues par l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire n'entraîne pas une limitation disproportionnée des droits des justiciables concernés⁴.

b) En l'espèce

Introduit dans le délai légal, l'appel est recevable.

6. FONDEMENT DE L'APPEL

a) En droit

Le dispositif légal du règlement collectif de dettes ne contient pas de régime général de la clôture.

Seules quelques dispositions portent sur la clôture.

Premièrement, au terme du plan de règlement, le médiateur remet au juge un rapport sur l'état de la procédure et son évolution, selon l'article 1675/17, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire.

Deuxièmement, en cas de révocation ou de désistement tel qu'il est visé à l'article 1675/15, § 1^{er}/1, du Code judiciaire, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de médiation, selon l'article 1675/15, § 2/1, du Code judiciaire.

La règle contenue dans cette dernière disposition vaut également dans toutes les autres hypothèses où la procédure de règlement collectif de dettes prend fin.

Troisièmement, le médiateur de dettes doit faire mentionner, dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision, sur l'avis de règlement collectif de dettes, la mention visée à l'article 1390^{quater}, § 2, alinéa 1, du Code judiciaire, à savoir la date de la décision de révocation ou du terme - effectif⁵ - du plan (ou encore de toute autre fin de procédure), selon l'article 1675/14, § 3, du Code judiciaire.

⁴ C.C., arrêt n° 40/2007 du 15 mars 2007, rôle n° 3992, www.const-cour.be.

⁵ Tel est le cas dans l'hypothèse d'une clôture anticipée d'un plan de règlement.



A la réception d'une telle mention, l'avis de règlement collectif de dettes est radié, selon l'article 1390septies, alinéa 6, du Code judiciaire.

La pratique administrative révèle toutefois qu'il est demandé au médiateur de dettes de mentionner la date de la radiation.

En général, le médiateur de dettes indique la date de la décision de clôture (laquelle peut se fonder dans la décision de révocation, de rejet, de désistement, de rétractation ou encore qui acte un décès) en guise de date de la radiation.

Quatrièmement, les décisions qui mettent un terme au règlement collectif de dettes sont notifiées par le greffier sous pli judiciaire, selon l'article 1675/16, § 2, 2^o, du Code judiciaire.

La décision de clôture, au moyen de laquelle le juge réserve un sort définitif à la demande de règlement collectif de dettes dont il était jusque-là saisi et qui revêt toutes les caractéristiques d'un acte juridictionnel⁶, doit aborder à tout le moins les points suivants :

- le respect de l'éventuel plan de règlement ;
- le cas échéant, la remise de dettes prévue dans un plan de règlement (*cf. infra*) ;
- la taxation des honoraires et frais du médiateur de dettes ;
- les opérations de clôture, c'est-à-dire la distribution du solde du compte de médiation et la fermeture de celui-ci, l'actualisation des mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes et la production des pièces relatives aux opérations bancaires et de publicité précitées ;
- la décharge du médiateur de dettes ;
- l'information des débiteurs de revenus⁷.

En ce qui concerne la question spécifique de la remise de dettes, il y a lieu d'observer que :

- ✓ la remise de dettes est inhérente au plan de règlement judiciaire articulé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire ;

⁶ Ch. ANDRE, « Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes », in *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, CUP, vol. n° 140, 2013, p. 229. C. trav. Mons (10^e ch.), 16 juin 2015, rôle n° 2014/AM/319, inédit.

⁷ J.-C. BURNIAUX, « Les fins de procédure », *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, p. 646. E. VAN ACKER, C. VERBEKE et B. WYLLEMAN, *Praktische gids voor schuldbemiddelaars*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2013, p. 255. A titre exemplatif, voir C. trav. Mons (10^e ch.), 15 mars 2016, rôle n° 2013/AM/77, inédit.



- ✓ la remise de dettes porte alors sur la totalité des accessoires et sur une partie du capital, selon l'article 1675/13, § 1^{er}, alinéa 1, du Code judiciaire ;
- ✓ la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan judiciaire et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan judiciaire, selon l'article 1675/13, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire.

Certains érigent dès lors le respect du plan judiciaire en condition suspensive de l'octroi de la remise de dettes⁸.

Les obligations du débiteur, qui sont parfois rappelées dans le plan de règlement adopté par les parties ou imposé par le juge, sont les suivantes :

1. faire preuve, sans délai, d'une collaboration absolue et d'une transparence totale à l'égard du médiateur de dettes et du juge du règlement collectif de dettes, entre autres quant à un éventuel changement de sa situation patrimoniale, selon l'article 1675/14, § 1, alinéa 2, du Code judiciaire, ce qui est identifié comme étant une obligation de bonne foi procédurale⁹ ;
2. répondre aux convocations du médiateur de dettes et du juge du règlement collectif de dettes, fournir toute information utile et participer de manière loyale et constructive à la mise en place, à l'exécution ou encore à la modification de tout plan de règlement, en application de l'obligation de bonne foi procédurale précitée¹⁰ ;
3. recueillir l'autorisation du juge pour accomplir un acte étranger à la gestion normale du patrimoine, accomplir un acte susceptible de favoriser un créancier ou encore aggraver son insolvabilité, selon l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire ;

⁸ Ch. ANDRE, « Les plans de règlement judiciaire », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, p. 281 et p. 317.

⁹ *Doc. parl.*, Ch. Repr., session 1996-1997, 1073/1-96/97 1074/1-96-97, p. 17. *Doc. parl.*, Ch. Repr., session 1997-1998, 1073/11-96/97, p. 23. D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 79. Ph. LECOCCQ, « Le règlement collectif de dettes », in *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 163-164. A. FRY et V. GRELLA, « Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes », *Actualités de droit social*, CUP, Liège, Anthémis, 2010, vol. 116, p. 146. F. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ? Chronique de jurisprudence 2007-2010*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 61 à 64. C. trav. Mons (10^e ch.), 29 avril 2014, rôle n° 2013/AM/316, inédit. C. trav. Mons (10^e ch.), 21 octobre 2014, rôle n° 2014/AM/203, inédit.

¹⁰ C. trav. Mons (10^e ch.), 20 avril 2010, R.G. n° 2009/AM /21749, cité par J.-C. BURNIAUX, « La révocation dans tous ses états », *Le pli Juridique*, 12/2010, n° 14, p. 40.



4. veiller au règlement de ses charges incompressibles au moyen du pécule de médiation qui lui est versé par le médiateur de dettes conformément à l'article 1675/9, § 4, du Code judiciaire.

Le juge veille au respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes, selon l'article 1675/17, § 3, alinéa 1, du Code judiciaire.

Le processus de clôture est donc soumis au contrôle du juge.

Il résulte de la combinaison des dispositions précitées afférentes à la clôture et des articles 1675/13, § 1^{er}, alinéa 2, et 1675/17, § 3, du Code judiciaire, que le juge du règlement collectif de dettes peut, au terme d'un débat contradictoire, clôturer la procédure sans remise de dettes et ce, tant dans l'hypothèse où le débiteur n'a pas respecté le plan judiciaire que dans celle d'un retour à meilleure fortune dans son chef avant la fin dudit plan.

Enfin, le paiement des impôts constitue une obligation issue d'une législation d'ordre public et relève dès lors des charges incompressibles auquel le débiteur est tenu de faire face lui-même, au moyen du pécule de médiation qui est mis à sa disposition par le médiateur de dettes.

b) En l'espèce

Le plan de règlement basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire, imposé par jugement du 20 octobre 2005, articulé sur un dividende mensuel de 150,00 € en faveur des créanciers et assorti d'une durée de cinq ans à partir du prononcé du jugement, fait interdiction à Monsieur L. D. d'effectuer un acte étranger à la gestion normale du patrimoine, de favoriser un créancier ou d'aggraver son insolvabilité.

Au terme de ce plan de règlement, Monsieur L. D. avait à tout le moins une dette fiscale qui s'élevait à 10.994,51 € et qui couvrait les exercices d'imposition 2004 à 2010^{11 12}.

¹¹ Cf. pièce 39 du dossier de la cour.

¹² En principe, il doit également être tenu compte *pro rata temporis* - le plan ayant pris fin le 24 octobre 2010 - de l'exercice d'imposition 2011, lequel fait apparaître un montant dû à titre d'impôt de 88,84 €, puisque cet exercice vise les revenus perçus durant l'année 2010.



Cette dette d'impôts résultait principalement - mais pas exclusivement - de la perception d'indemnités de mutuelle au taux « titulaire avec charge de famille » alors qu'il ne pouvait prétendre qu'au taux isolé¹³, ayant cessé de verser, via son précédent médiateur de dettes, Maître Yvette PIERART, une « pension alimentaire » à Madame A. M. depuis le 1^{er} juillet 2006¹⁴.

La somme de 1.222,15 €, réclamée à Monsieur L. D. pour l'exercice d'imposition 2005 (revenus de l'année 2004), par le biais de l'avertissement-extrait de rôle qui lui a été envoyé le 25 avril 2006¹⁵, soit antérieurement au changement de statut de l'intéressé dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, illustre le fait que la dette d'impôts n'est pas uniquement liée à la perception d'indemnités de mutuelle à un taux inadéquat.

En tout état de cause, le plan de règlement imposé par jugement du 20 octobre 2005 n'a jamais été modifié et aucune somme n'a été débloquée à titre de dépense extraordinaire, afin que Monsieur L. D. soit en mesure de régler ses impôts, et ce à supposer que le montant qui lui était alloué à titre de pécule de médiation ne le lui permettait pas.

Le montant du pécule de médiation ne semble pas avoir été fixé à l'aide d'une grille budgétaire¹⁶.

La responsabilité de Maître Y. P. en sa qualité de médiateur de dettes pourrait être mise en cause.

Cela étant, la responsabilité de Monsieur L. D. est de toute manière engagée.

En effet, il lui appartenait d'entreprendre et de poursuivre certaines démarches :

- d'une part, sur le plan administratif, en communiquant immédiatement à l'UNML et/ou à l'ONAFHANKELIJK ZIEKENFONDS le changement intervenu dans sa situation familiale, n'étant plus redevable d'une pension alimentaire, ce qui aurait permis d'éviter l'engrenage dont il se plaint actuellement, à savoir le fait qu'ayant perçu des indemnités de mutuelle à un taux trop élevé, sans qu'il puisse s'en rendre compte eu égard au versement de ses revenus sur le compte de médiation, il est devenu redevable d'un surplus d'impôts ainsi que d'un loyer « social » majoré ;

¹³ Cf. pièce 39 du dossier de la cour.

¹⁴ Cf. pièces 165 et 169 du dossier du tribunal de première instance de Mons et pièce 33 du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

¹⁵ Cf. pièce 173 du dossier du tribunal de première instance de Mons.

¹⁶ Les charges incompressibles sont estimées à +/- 1.200,00 € par le médiateur de dettes, dans le procès-verbal de carence entré au greffe du tribunal de première Instance en date du 6 octobre 2005.



- d'autre part, sur le plan judiciaire, afin d'obtenir - à supposer que le montant alloué à titre de pécule de médiation ne lui permettait effectivement pas de régler ses impôts - soit le déblocage d'une somme, sur la base de l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire, soit une modification du plan de règlement imposé par jugement du 20 octobre 2005, sur la base de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire.

Une demande de fixation, reposant sur l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, a certes été introduite par Monsieur L. D. en date du 1^{er} août 2007¹⁷, mais, outre le fait que celui-ci n'y faisait pas mention de l'impossibilité de régler ses impôts, le juge des saisies près le tribunal de première instance de Mons a réagi par l'envoi de plusieurs correspondances, et, ultérieurement, l'intéressé n'a ni réitéré sa demande de fixation, ni introduit une nouvelle demande de fixation.

De plus, dans le jugement du 22 février 2007, le tribunal de première instance de Mons enjoignait expressément à Monsieur L. D. de payer ses impôts¹⁸.

L'absence de paiement des impôts n'est pas en soi fautive, dès lors que la budgétisation de ceux-ci dans le cadre du calcul du pécule de médiation n'est pas établie, comme le premier juge l'a pertinemment observé dans le jugement du 22 septembre 2011.

Cependant, l'absence de démarches qui auraient permis, en amont, d'éviter de recueillir des revenus trop élevés qui ont généré une augmentation des impôts (ainsi que du loyer) et, en aval, de faire face, ne fut-ce que partiellement, au paiement de ceux-ci, représente un manquement, dans le chef du débiteur, au regard de son obligation - légale et, à la suite du jugement du 20 octobre 2005, judiciaire - d'interdiction d'aggravation d'insolvabilité.

Dans la même perspective, dans un courrier du 31 janvier 2008, le juge des saisies près le tribunal de première instance de Mons rappelait à Monsieur L. D. la marche à suivre en matière de déblocage de budget, en sus du pécule de médiation : « Si vous devez faire face à des dépenses imprévues, non provisionnées à votre budget, vous devez demander, par l'intermédiaire de Maître P. l'autorisation de débloquer des fonds (...) »¹⁹.

En s'abstenant de finaliser les démarches précitées tant sur le plan administratif que sur le plan judiciaire, Monsieur L. D. a aggravé son insolvabilité.

¹⁷ Cf. pièce 215 du dossier du tribunal de première instance de Mons.

¹⁸ Cf. 3^e feuillet.

¹⁹ Cf. pièce 237 du dossier du tribunal de première instance de Mons.



Ce faisant, il n'a pas respecté l'une des modalités du plan de règlement imposé par jugement du 20 octobre 2005.

De manière surabondante, la cour constate que Monsieur L. D. a créé de nouvelles dettes postérieurement à son admission en règlement collectif de dettes et que celles-ci ne peuvent être légitimées, que ce soit au nom de la dignité humaine ou à un quelque autre titre que ce soit, s'agissant de dettes d'amendes pénales :

- 48,64 € = jugement du tribunal de police de Mons du 4 décembre 2002 ;
- 125,00 € = jugement du tribunal de police de Mons du 18 mars 2005 ;
- 135,00 € = jugement du tribunal de police de Mons du 12 avril 2005 ;
- 1.100,00 € = jugement du tribunal de police de Mons du 16 novembre 2005 ;
- 1.100,00 € = jugement du tribunal de police de Mons du 14 mai 2007²⁰.

La création de ces nouvelles dettes est également constitutive d'aggravation d'insolvabilité et, par voie de conséquence, d'absence de respect de l'une des modalités du plan de règlement imposé par jugement du 20 octobre 2005.

C'est donc à juste titre que le premier juge a dit que la remise de dettes n'était pas acquise à Monsieur L. D.

Par ailleurs, la dette à l'égard de l'UNML pour la période du 1^{er} février 2008 au 31 décembre 2009 a été déclarée prescrite par jugement du 24 septembre 2014 de la 2^e chambre du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Mons, tandis que la part de la dette de loyers à l'égard de la S.C.R.L. TOIT & MOI qui est antérieure à la clôture de la procédure de règlement collectif de dettes demeure, à ce stade, non déterminée.

Cela étant, il est inutile d'ordonner une mesure avant-dire droit en ce qui concerne la dette de loyers à l'égard de la S.C.R.L. TOIT & MOI, dans la mesure où la carence procédurale, tant sur le plan administratif que sur le plan judiciaire, de Monsieur L. D. par rapport à sa dette d'impôts justifie la clôture sans remise de dettes.

Dans ces conditions, l'appel est dépourvu de fondement.

La cour confirme le jugement dont appel.

²⁰ Cf. pièce 244 du dossier du tribunal de première instance de Mons.



6. HONORAIRES ET FRAIS DU MEDIATEUR DE DETTESa) En droit

Lorsque le médiateur de dettes sollicite la taxation de ses honoraires et frais, il convient d'appliquer l'article 1675/19 du Code judiciaire, l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes et enfin l'avis relatif à l'indexation des montants à partir du 1^{er} janvier 2013²¹.

Par ailleurs, le juge doit veiller au respect du principe de limitation du coût de la procédure (également qualifié de « principe de limitation du coût de la médiation »²², de « principe de modération »²³ ou encore de « principe d'économie procédurale »²⁴), lequel découle des objectifs de la loi sur le règlement collectif de dettes, visés à l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, et constitue une application du principe général du droit relatif à l'interdiction d'abus de droit.

L'état d'honoraires, émoluments et frais est en principe à charge du compte de médiation et est payable par préférence, selon l'article 1675/19, § 2, alinéa 1, du Code judiciaire.

A cet effet, le médiateur de dettes est tenu de retenir sur les actifs du demandeur en règlement collectif de dettes une réserve pour le paiement de ses honoraires, émoluments et frais, selon l'article 1675/19, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire.

Dans l'hypothèse où un plan prévoit une remise de dettes en capital et dans la mesure où il est justifié de l'impossibilité pour le demandeur en règlement collectif de dettes de payer les honoraires du médiateur de dettes, notamment au regard du critère de la dignité humaine, selon le prescrit de l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, le juge peut mettre à charge du SPF Economie tout ou partie des honoraires impayés du médiateur de dettes, selon l'article 1675/19, § 2, alinéa 4, du Code judiciaire.

L'article 20, § 1^{er}, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis dispose que :

« *Le SPF Economie est chargé d'effectuer les paiements :*

²¹ M.B., 15 janvier 2013.

²² C. trav. Bruxelles (12^e ch.), 20 août 2014, rôle n° 2013/AB/1059, inédit.

²³ C. trav. Liège, div. Namur (14^e ch.), 2 janvier 2015, rôle n° 2014/AN/109, inédit.

²⁴ C. trav. Liège, sect. Namur (14^e ch.), 5 février 2013, rôle n° RCDN 2012/AN/157, inédit.



1° du solde resté impayé après application de l'article 1675/19, §2, du Code judiciaire, des honoraires, émoluments et frais des médiateurs de dettes, dus pour les prestations effectuées conformément aux dispositions de la Cinquième partie, Titre IV, du Code judiciaire; (...)

3° de la partie des honoraires, émoluments et frais des médiateurs de dettes fixée par le juge conformément à l'article 1675/19, § 2, du Code judiciaire; (...)».

Par conséquent, le solde impayé de l'état d'honoraires et frais du médiateur de dettes peut être pris en charge par le SPF Economie selon un double canal²⁵.

Soit, après avoir vérifié l'existence d'un plan de règlement assorti d'une remise de dettes en capital et l'impossibilité pour le demandeur d'assumer les honoraires et frais du médiateur de dettes dans un délai raisonnable, le juge prévoit leur prise en charge par le SPF Economie, conformément à l'article 20, §1^{er}, 3°, de la loi du 5 juillet 1998.

Il s'agit du canal judiciaire de prise en charge des honoraires et frais du médiateur de dettes.

Soit, dans toute autre hypothèse, notamment, à défaut de plan de règlement assorti d'une remise de dettes en capital, le SPF Economie apprécie lui-même s'il prend en charge le solde impayé de l'état d'honoraires et frais du médiateur de dettes, sur demande de celui-ci, conformément à l'article 20, § 1^{er}, 1°, de la loi du 5 juillet 1998.

Il s'agit du canal administratif de prise en charge des honoraires et frais du médiateur de dettes.

b) En l'espèce

L'état d'honoraires et frais de Maître Anne-France SAUDOYEZ est conforme aux dispositions précitées.

La cour taxe les honoraires et frais de Maître Anne-France SAUDOYEZ à la somme de 381,60 €, pour la période du 21 juin 2016 au 3 janvier 2017.

Le compte de médiation ne présente, en date du 3 janvier 2017, aucun solde créditeur.

La cour met donc les honoraires et frais de Maître Anne-France SAUDOYEZ à charge du SPF Economie.

²⁵ C.C., arrêt n° 16/2011 du 3 février 2011, rôle n° 4873, www.const-cour.be. C.C., arrêt n° 143/2011 du 22 septembre 2011, rôle n° 5046, www.const-cour.be.



7. DEPENS - EFFET DEVOLUTIFa) En droit

Lors d'une décision définitive, le juge condamne aux dépens la partie qui succombe, selon l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire.

Si les parties succombent respectivement sur quelque chef, les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, selon l'article 1017, alinéa 3, du Code judiciaire.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel, la cause reste inscrite au rôle du tribunal du travail jusqu'au terme ou à la révocation du plan, selon l'article 1675/14, §2, alinéa 1, du Code judiciaire.

La fin de procédure, telle qu'elle est évoquée dans la disposition précitée, englobe les opérations de clôture.

b) En l'espèce

Monsieur L. D. succombe, en manière telle qu'il doit supporter les éventuels dépens d'appel, non liquidés.

La cause est renvoyée au premier juge, c'est-à-dire au tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Statuant contradictoirement à l'égard de Monsieur L. D. de Monsieur M. D. et de Maître Anne-France SAUDOYEZ en sa qualité de médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres parties,

Donne acte à Monsieur M. D. de ce qu'il reprend l'instance mue contre Monsieur E. M. et contre Madame A. M.



Donne acte à Monsieur M [REDACTED] D [REDACTED] de son retrait de la procédure de règlement collectif de dettes de Monsieur L [REDACTED] D [REDACTED] et dit que cette procédure lui est opposable.

Reçoit l'appel.

Dit que l'appel n'est pas fondé.

Confirme le jugement du 22 septembre 2011 de la 10^e chambre du tribunal du travail de Mons, section de Mons (R.R. n° 08/880/B).

Taxe les honoraires et frais de Maître Anne-France SAUDOYEZ, pour la période du 21 juin 2016 au 3 janvier 2017, à la somme de 381,60 € et les met à charge du SPF Economie.

Condamne Monsieur L [REDACTED] D [REDACTED] aux éventuels dépens d'appel, non liquidés.

Renvoie la cause au au tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

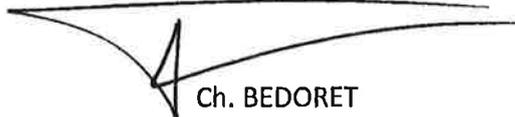
Le présent arrêt est rendu par la 10^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de Monsieur Ch. BEDORET, conseiller, président la chambre, et est prononcé, en langue française, à l'audience publique du 7 février 2017, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.

Le greffier,



V. HENRY

Le président,



Ch. BEDORET

